



## **Les anciens actionnaires majoritaires de Loukos restent déterminés à obtenir justice suite à une nouvelle décision de la Cour d'appel de Paris**

Aujourd'hui, 27 juin 2017, la Cour d'appel de Paris confirme que la décision d'annulation des sentences arbitrales par le Tribunal de première instance de La Haye du 20 avril 2016 – qui a annulé en première instance les sentences arbitrales condamnant la Fédération de Russie à verser une indemnisation de plus de 50 milliards de dollars américains aux anciens actionnaires majoritaires de la société Loukos – est sans incidence sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales en France.

Elle décide ensuite de rouvrir les débats afin que les parties se prononcent sur l'opportunité de renvoyer à la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) des questions préjudicielles relatives à l'interprétation du Traité sur la Charte de l'Energie. Les parties devront déposer de nouvelles écritures sur cette question au plus tard le 10 octobre prochain et une audience de plaidoiries est prévue sur la question du renvoi à la CJUE le 23 novembre prochain.

Emmanuel Gaillard, qui dirige le département arbitrage international du cabinet Shearman & Sterling LLP, a représenté les anciens actionnaires majoritaires de Loukos dans les procédures d'arbitrage et coordonne désormais l'exécution des sentences. Il déclare : « *Tout en respectant cette décision, nous sommes surpris que la Cour d'appel de Paris envisage la possibilité de renvoyer la question de l'interprétation du Traité sur la Charte de l'Energie à la Cour de Justice Européenne, alors qu'elle interprète et applique les traités internationaux de manière routinière et que, en ce qui concerne le Traité sur la Charte de l'Energie en particulier, elle s'est prononcée récemment sur son interprétation* ».

La décision de la Cour d'appel de Paris s'inscrit dans les efforts des anciens actionnaires majoritaires de Loukos pour obtenir réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de l'expropriation illégale de leurs investissements par la Fédération de Russie. En juillet 2014, un tribunal arbitral à La Haye, statuant sous l'égide de la Cour permanente d'arbitrage, a conclu à l'unanimité que la Fédération de Russie avait illégalement exproprié la défunte société pétrolière Loukos. La Russie a violé le Traité sur la Charte de l'Énergie, qui protège les investissements et permet le recours à l'arbitrage international. Le tribunal avait accordé aux anciens actionnaires majoritaires une indemnisation de plus de 50 milliards de dollars américains.

« *Les anciens actionnaires majoritaires de la société Loukos sont déterminés à obtenir justice afin que l'expropriation la plus brutale de l'histoire contemporaine ne reste pas impunie. Le tribunal arbitral de La Haye s'est penché sur cette question pendant plus de dix ans et a conclu à l'unanimité que cette expropriation était illégale et politiquement motivée* » déclare Tim Osborne, Directeur Général de GML, la société qui détenait indirectement la majorité des actions de Loukos. Récemment, dans un arrêt du 9 mai 2017, la Cour d'appel d'Amsterdam a refusé de reconnaître la liquidation de Loukos aux Pays-Bas en raison de sa contrariété à l'ordre public, après avoir établi que les autorités russes avaient poussé la société à la faillite.

Dans une autre décision rendue également le 27 juin, la Cour d'appel de Paris – qui s'est prononcée sur la validité d'une saisie pratiquée par les sociétés Hulley Enterprises Limited et Veteran Petroleum Limited auprès d'Arianespace, dont elle a ordonné la mainlevée – confirme que ces sociétés disposent à ce jour d'un titre exécutoire.

En l'attente de la décision de la Cour d'appel de Paris concernant la reconnaissance des sentences arbitrales en France, les anciens actionnaires majoritaires de la société Loukos peuvent continuer à exécuter les sentences arbitrales en France.



**Note :**

GML, à travers ses deux filiales – Yukos Universal Limited (« Yukos Universal ») et Hulley Enterprises Limited (« Hulley ») – était l'actionnaire majoritaire indirect de la défunte société Yukos Oil (« Ioukos »).

Yukos Universal et Hulley, ensemble avec Veteran Petroleum Limited (« Veteran »), un fond de pension au bénéfice des anciens employés de Ioukos, ont initié les procédures d'arbitrage contre la Fédération de Russie en 2005. Sur la base des dispositions du Traité sur la Charte de l'Énergie, ceux-ci ont cherché à obtenir une indemnisation pour l'expropriation de leurs investissements dans Ioukos. En 2009, le tribunal arbitral constitué dans cette affaire et siégeant à La Haye sous l'égide de la Cour permanente d'arbitrage a rendu trois sentences provisoires sur la compétence et la recevabilité, aux termes desquelles il a considéré que la Fédération de Russie était liée par la clause d'arbitrage prévue dans le Traité sur la Charte de l'Énergie et que les actionnaires majoritaires de Ioukos bénéficiaient de la protection de fond découlant du Traité. En 2014, le tribunal a jugé à l'unanimité que Ioukos avait été illégalement et délibérément expropriée par la Fédération de Russie. Le tribunal arbitral a accordé à Yukos Universal, Hulley et Veteran une indemnisation de 50 milliards de dollars.

Depuis que la Russie a refusé de respecter ces sentences, les anciens actionnaires majoritaires de Ioukos ont lancé des procédures d'exécution en Belgique, France, Allemagne, Inde, au Royaume-Uni et aux États-Unis. Immédiatement, la Russie a menacé les gouvernements de Belgique, de France et des États-Unis de représailles pour toute décision de l'une de leurs juridictions visant à faire appliquer ces sentences. La Belgique et la France ont alors rapidement adopté des « Lois Ioukos » afin de rendre plus complexe pour toute personne de saisir les biens d'un État étranger.

En France, le Président du Tribunal de grande instance de Paris a fait droit à la demande des anciens actionnaires de la société Ioukos et a rendu les sentences arbitrales exécutoires en France le 1<sup>er</sup> décembre 2014. La Fédération de Russie a interjeté appel de ces ordonnances le 3 juin 2015. Ces recours n'étant pas suspensifs, les anciens actionnaires majoritaires de la société Ioukos ont poursuivi certaines mesures d'exécution forcée en France. La Fédération de Russie a alors sollicité l'arrêt de l'exécution des sentences finales. Le 17 décembre 2015 la Cour d'appel de Paris a rejeté la demande de la Fédération de Russie.

La Fédération de Russie a par ailleurs été condamnée plusieurs fois par la Cour européenne des droits de l'homme. En 2014, la Cour a accordé une indemnisation de 1,9 milliard d'euros aux anciens actionnaires de Ioukos, que la Russie a refusé de payer – contrevenant donc à la Convention européenne des droits de l'homme. En septembre 2017, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe décidera quelles actions seront à prendre.

Consultez notre site : [www.gmllimited.com/fr/](http://www.gmllimited.com/fr/)

**Jonathan Hill**

Directeur de la Communication de GML

+32-498-951-691

[jonathan.hill@gmllimited.com](mailto:jonathan.hill@gmllimited.com)

**Emmanuel Gaillard**

Managing Partner

Shearman & Sterling LLP

+33-6-24-15-40-09

[egaillard@shearman.com](mailto:egaillard@shearman.com)